



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE)

Les grands principes du RDUE

Protection de l'environnement

Respect des règles
de l'OMC

Légalité et durabilité

Analyse de
risques

Traçabilité

Transparence

Alignement avec
les principes
d'autres
réglementations
UE
(CSRD,CS3D...)

Le Règlement UE n°2023/1115

- Entrée en vigueur le 29/06/2023
- Entrée en application le 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises, et le 30 juin 2027 pour les autres.



Report acté le 23/12/2025

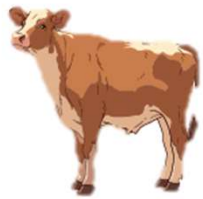


30/12/2026

30/06/2027

Déforestation ou dégradation forestière illégale

Les 7 produits issus de la déforestation, concernés par le RDUE :



Bovin



Cacao



Café



Huile de palme



Caoutchouc



Soja



Bois

- A compter de la date d'entrée en application, il sera interdit de commercialiser ces 7 produits s'ils ont été produits sur des terres ayant fait l'objet d'activité de déforestation et/ou de dégradation après le 31/12/2020
- **Déforestation : conversion d'une forêt de plus de 0,5 ha pour un usage agricole (sont inclus les déboisements et les défrichements de plus de 0,5 ha)**



Les exigences du RDUE

- Concernent les produits importés, mis en vente ou exportés sur le marché de l'UE
- Ces produits devront répondre à 3 conditions :



Être « **Zéro déforestation** »

Pas de déforestation ou de dégradation après 30/12/2020



Être **légaux**

Conformes avec la législation du pays d'origine



Faire l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée (DDR)**



Obligations pour les opérateurs

- **Définition d'opérateur : toute personne physique ou morale, qui dans le cadre d'une activité commerciale, met pour la première fois des produits couverts par le RDUE sur le marché ou les exporte.**
- **Pour chaque mise sur le marché d'un produit couvert par le RDUE, les opérateurs ont l'obligation de :**
 - Réaliser une diligence raisonnée ou une diligence raisonnée simplifiée, en fonction du niveau de risque de déforestation du pays de provenance des produits ;
 - Fournir une déclaration de diligence raisonnée via le système d'information TRACES (*géolocalisation des parcelles de production, date/période de production, quantité mise sur le marché*) ;
 - Transmettre le numéro de la déclaration de diligence raisonnée au premier opérateur en aval.



Obligations pour les micros et petits opérateurs

Introduction en décembre 2025 d'une nouvelle catégorie d'opérateur : les micros et petits opérateurs primaires

Quelles sont les critères ?

- Répondre à deux des trois seuils suivants : **bilan < 7,5 M€ et/ou CA < 15 M€ et/ou avoir moins de 50 salariés ;**
- Etabli dans un pays à faible risque (pays européen) ;
- Entreprise productrice et metteuse en marché de ses produits sur le marché.

Quelles sont les simplifications ?

- Une déclaration de diligence raisonnée unique et non pour chaque lot mis sur le marché ;
- Identifiant unique de déclaration à transmettre en aval ;
- Remplacement des coordonnées GPS par une adresse postale claire de la parcelle ou de l'établissement.



Contrôles et sanctions

- **En France, les autorités compétentes chargées des contrôles sont :**
 - **le Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature ;**
 - **le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire ;**
- **Le régime de sanctions applicables aux violations du RDUE est défini par chaque Etat-membre ;**
- **En cas de non-conformité, dans le cas d'une personne morale, l'opérateur pourra se voir infliger une amende d'au moins 4 % de son chiffre d'affaire annuel.**



Cas du défrichement et du déboisement en France

Modification du formulaire CERFA « défrichement » précisant les modalités d'applications du RDUE (modifié en décembre 2025)

« Je soussigné le demandeur certifie avoir pris connaissance et, le cas échéant informé mon mandataire, des dispositions relatives au Règlement Déforestation de l'Union Européenne (RDUE), dont l'entrée en application est prévue le 30/12/2026. Celui-ci **interdit de commercialiser** :

- les bois issus de l'opération de conversion, après le 31/12/2020, de bois et forêts de plus de 0,5 ha à un usage agricole quelle que soit la production agricole (l'autoconsommation des bois reste possible),
- les bovins de l'exploitation nourris à partir de ces terrains (prairie pâturée ou récoltée*) et des bâtiments construits sur ces terrains,
- le soja, le café, le cacao, l'huile de palme et l'hévéa cultivés sur ces terrains et stockés dans des bâtiments construits sur terrains déforestés. »

La nouvelle version du CERFA défrichement a été publiée et est consultable : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_13632.doc

Les friches de plus de 10 ans sont concernées (définition FAO)

Les parcelles agroforestières ne sont pas assimilées à de la « forêt » (cf usage agricole)

Si l'agriculture ne constitue qu'une annexe du parc photovoltaïque, les produits agricoles ne sont pas visés par la réglementation.

*** A noter** : dans la FAQ qui devrait être publiée fin avril 2026, les prairies récoltées ne feront plus partie du champ d'application du RDUE.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources documentaires

Liens utiles :

- **Site de la Commission européenne**

https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/regulation-deforestation-free-products_en?prefLang=fr

- **Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature**

<https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/reglement-europeen-contre-la-deforestation-et-la-degradation-des-forets/article/reglement-europeen-contre-la-deforestation-et-la-degradation-des-forets>